



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
d'Aubusson (Creuse) par déclaration de projet relatif  
à une centrale photovoltaïque**

n°MRAe 2019ANA9

dossier PP-2018-7425

**Porteur de la procédure :** Communauté de communes Creuse Grand Sud

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 15 novembre 2018

**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé :** 26 novembre 2018

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 janvier 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

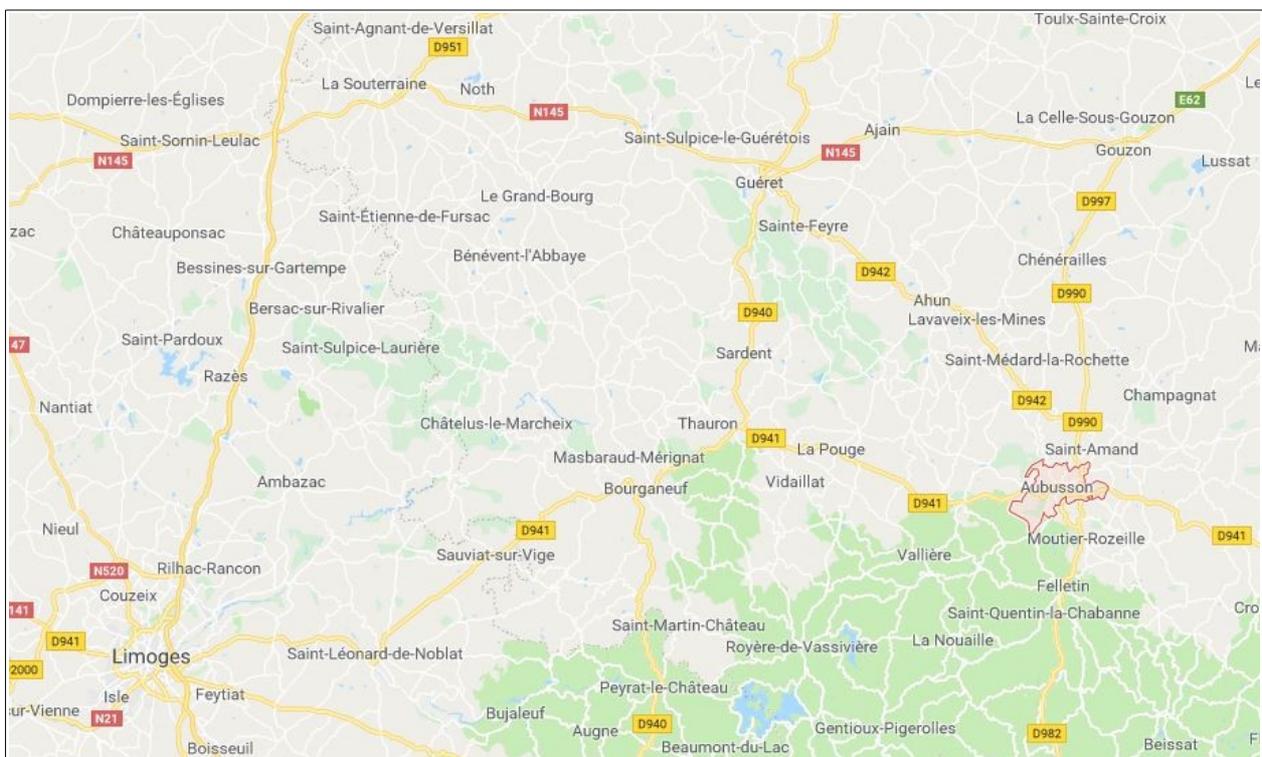
## I - Contexte général

La commune d'Aubusson est située à une vingtaine de kilomètres au sud-est de Guéret, dans le département de la Creuse. D'une superficie de 1 921 ha, sa population est de 3 400 habitants (source INSEE 2016).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 avril 2008.

Le territoire communal n'est concerné par aucun site Natura 2000. La communauté de communes a saisi volontairement la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour un avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU relatif à un projet de centrale photovoltaïque.

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) a donc fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur les dispositions de cette mise en compatibilité.



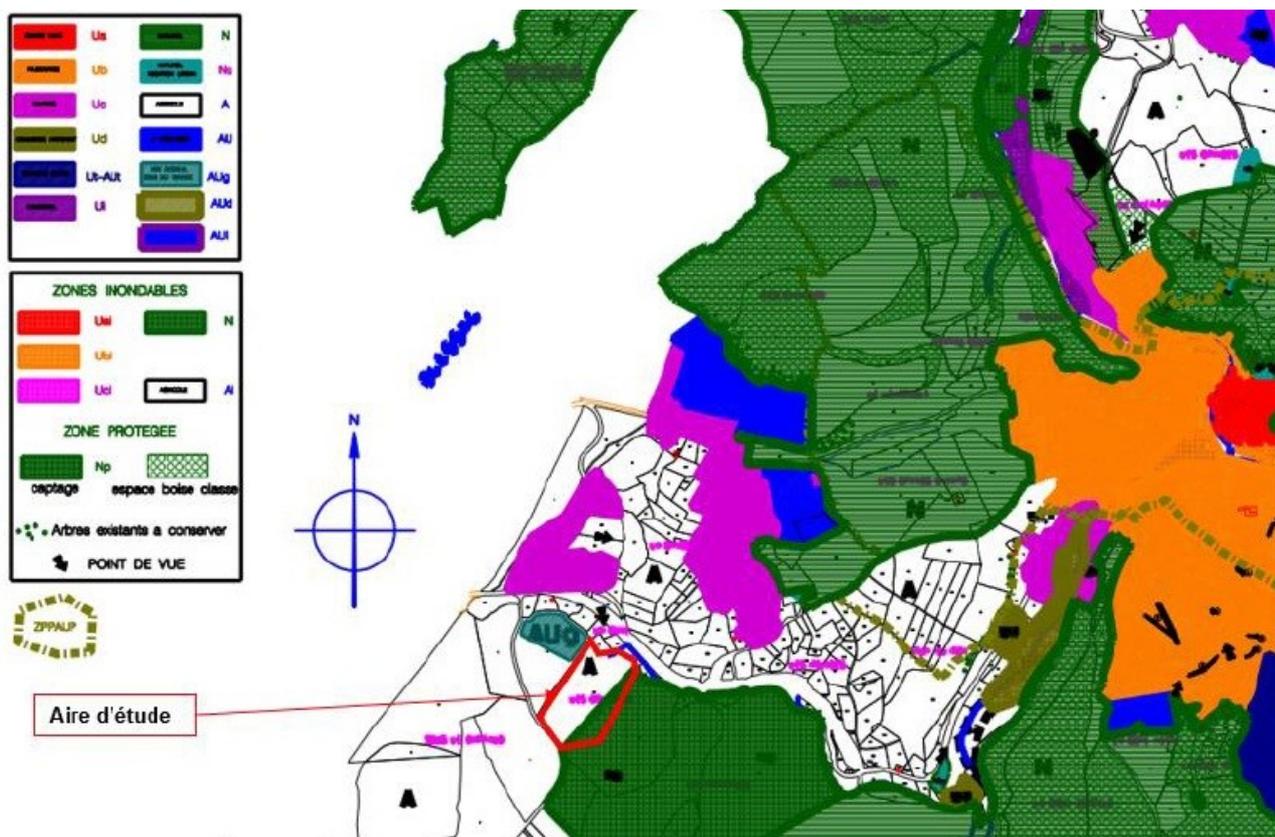
Localisation de la commune d'Aubusson (Source : Google maps)

## II - Objet de la mise en compatibilité

La collectivité souhaite permettre la création d'une centrale photovoltaïque, d'une surface de 2,7 hectares.

L'emprise concernée par le projet est classée en zone agricole A, dans laquelle les parcs photovoltaïques sont autorisés, et en zone naturelle protégée Np, dans laquelle toute construction est interdite.

La déclaration de projet portant mise en compatibilité propose donc de modifier le règlement de la zone naturelle protégée Np, afin d'autoriser les parcs photovoltaïques dans l'ensemble de cette zone.



Règlement graphique du PLU (Source : dossier de mise en compatibilité)

### III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré.

Le site retenu pour l'implantation de la centrale photovoltaïque est une ancienne décharge. Le site présente donc, selon le dossier, des enjeux environnementaux faibles.

La zone naturelle protégée Np correspond à une unité paysagère homogène – du Bois de la Villatte – et intègre partiellement le périmètre de protection rapprochée du captage de la Villatte.

Le projet de centrale photovoltaïque intersecte moins d'un hectare de cette zone Np qui couvre 35 hectares. Dès lors, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) considère que l'évolution du règlement autorisant les parcs photovoltaïques sur l'ensemble de cette zone Np n'est pas proportionnée aux besoins. Dans le dossier présenté, les enjeux environnementaux forts liés à la zone Np ne sont par ailleurs pas étudiés dans leur globalité. Les incidences potentielles de la mise en compatibilité sont donc insuffisamment analysées.

La MRAe recommande donc de créer un sous-secteur au sein de la zone Np, limité à l'emprise du projet de centrale photovoltaïque, et de restreindre l'élargissement des constructions et aménagements autorisés à ce sous-secteur. L'analyse des incidences environnementales devrait alors se limiter à celle présentée dans le dossier, c'est-à-dire l'emprise du projet de centrale photovoltaïque.

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Frédéric DUPIN